

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 410<sup>e</sup>  
SÉANCE



Vendredi 15 novembre 1963,  
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 32 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) . . . . .</i>	191

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/5513, A/SPC/89, A/SPC/90, A/SPC/91, A/SPC/L.98, A/SPC/L.99) [suite]

1. Mme MEIR (Israël) croit devoir apporter quelques éclaircissements. En ouvrant la discussion, le représentant d'Israël avait lancé un appel sincère en faveur d'un débat calme et réaliste. Depuis lors, pendant 11 séances, la Commission a entendu 54 interventions de représentants arabes, qui constituent une somme sans précédents de calomnies. La représentante d'Israël ne suivra pas ces porte-parole dans ce genre de débat. Parmi les 111 Etats Membres de l'Organisation, il y en a 86 avec lesquels Israël est fier d'entretenir des relations diplomatiques, et 50 qui ont leurs représentants accrédités en Israël. Ces diplomates sont certes plus qualifiés pour parler d'Israël que ceux qui ne veulent avoir aucun contact avec lui et lui refusent même le droit d'exister. Toute délégation arabe désireuse de s'informer sur les réalités d'Israël peut obtenir un visa d'entrée et la représentante d'Israël serait très heureuse que la réciprocité fût vraie.

2. On a dit au cours du débat que l'instabilité du Moyen-Orient était imputable à l'existence d'Israël. Or, ce pays est l'un des rares flots de stabilité dans cette région troublée. Ce ne sont pas les divisions d'Israël qui ont été envoyées au Yémen, ni ses bombardiers qui détruisent les villes et les villages yéménites, ni ses soldats qui participent aux combats de frontières en Afrique du Nord. Ce n'est pas Israël qui a forcé la Syrie à se séparer de la République arabe unie. Les postes radiophoniques qui engagent les civils et les militaires des pays voisins à renverser leur gouvernement ne sont pas installés en Israël. Ce pays se réjouirait au contraire que les Etats de la région cessent d'accumuler des armements ruineux et coopèrent en vue d'assurer le bien-être de leurs populations. Israël est prêt à s'associer à tout moment à de tels efforts constructifs.

3. Plusieurs orateurs ont tenté de présenter les Israéliens comme des impérialistes et des colonialistes. Peut-être la Bible est-elle une meilleure source de renseignements que certaines des dissertations pseudo-scientifiques entendues à la Commission. Les

fouilles d'archéologues venus de nombreux pays confirment les récits des Ecritures concernant la civilisation hébraïque en Israël. Le sionisme s'est manifesté pour la première fois lorsque Moïse a conduit les enfants d'Israël dans la Terre promise. Bien que son pays ait été conquis et occupé par des empires étrangers, le peuple juif ne s'est jamais soumis. Si les Juifs ont été par deux fois contraints à s'exiler, jamais aucune de leurs communautés n'a rompu ses liens avec la terre de ses ancêtres. La Bible a tracé à la fois la voie du peuple d'Israël et celle de la terre d'Israël, dont les destinées sont à jamais unies. La tragédie de la dispersion a été la conséquence directe du refus obstiné d'Israël de céder à la domination étrangère. Le mouvement sioniste est l'un des plus remarquables mouvements de libération dans l'histoire de l'humanité.

4. La représentante d'Israël déplore que le délégué du Mali, pays avec lequel Israël entretient des relations amicales, ait déclaré que, si le foyer national juif avait été établi en Afrique, les sionistes auraient sans doute cherché également à en chasser les habitants africains. La représentante d'Israël oppose à cette déclaration un passage du fondateur du sionisme, Herzl, qui écrivait ceci, dans son livre *Altneuland* publié en 1898: "Une fois que j'aurai vu la rédemption d'Israël, mon peuple, je veux pouvoir contribuer à la rédemption des Africains."

5. Le représentant de l'Irak a déclaré à la Commission (403<sup>ème</sup> séance) que c'était Israël qui avait empêché la mise en œuvre de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale relative au partage. Il y a donc lieu d'examiner les faits. Avant même l'adoption de la résolution 181 (II), les porte-parole arabes s'étaient déclarés résolus à en empêcher l'application par tous les moyens. C'est pourquoi, dans le texte même de cette résolution, l'Assemblée générale demandait que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution. Le lendemain de l'adoption de ce texte, la Ligue arabe publiait son programme qui prévoyait, selon le journal *The New York Times* du 30 novembre 1947, l'occupation de la Palestine par les armées des Etats membres de la Ligue et l'opposition par la force à la création d'un Etat juif. Le même jour, le Président par intérim du Haut Comité arabe de Palestine lançait un appel à la guerre sainte contre les Juifs. A la fin de la même semaine, le nombre des morts, parmi les Juifs, s'élevait à 105 du fait des attaques concertées des Arabes dans tout le pays. Le 16 février 1948, dans son rapport au Conseil de sécurité<sup>1/</sup>, la Commission des Nations Unies pour la Palestine déclarait que de puissants intérêts arabes, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Palestine,

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément spécial No 2, document S/676.

avaient entrepris un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé dans la résolution.

6. Les faits sont simples: Israël a accepté la résolution des Nations Unies et les Arabes, après avoir perdu la bataille diplomatique qu'ils avaient livrée contre cette résolution au sein de l'Organisation, ont immédiatement essayé, par des moyens sanglants, d'en empêcher la mise en œuvre.

7. Lorsque les représentants arabes exigent le retour des réfugiés, ce n'est pas pour qu'ils puissent, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), "vivre en paix avec leurs voisins", c'est-à-dire avec Israël et son peuple. Depuis 15 ans, les représentants arabes n'ont pas prononcé une seule parole qui dénote de telles intentions pacifiques. En fait, ils ne cachent pas qu'ils veulent le retour des réfugiés et le départ des Israéliens. Le 6 novembre 1963, au cours même du présent débat, la radio du Caire proclamait encore: "Le problème des réfugiés est en fait le problème de l'existence d'Israël", et le lendemain elle déclarait qu'Israël devait cesser d'exister. Quel pays ouvrirait ses frontières à ceux qui affichent de pareilles intentions et qui seraient aidés par les armées hostiles qui l'enserrent de tous les côtés?

8. Israël a accepté le plan de compromis de 1947, prévoyant la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe, groupés en une union économique. Il a été attaqué par les armes, puis des accords d'armistice ont été signés en vue de ménager une prompt transition vers une paix négociée. Or, jusqu'à ce jour, Israël est encore menacé par la guerre. Cependant, il continuera à bâtir et à désirer la paix; mais il est également prêt à se défendre. Le Gouvernement d'Israël continue à penser que rien ne peut remplacer le règlement pacifique des différends par la voie des négociations directes. La délégation israélienne a été heureuse de constater qu'un nombre croissant de délégations appuient activement cette façon de voir.

9. Les délégués arabes ont soutenu que les principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends ne s'appliquent pas au conflit israélo-arabe. Cette attitude peut avoir des conséquences tragiques pour l'Organisation. Quel pays, quel petit pays surtout serait alors assuré de la protection de la Charte? La délégation israélienne tient à définir nettement sa position: il y a 111 Etats Membres de l'Organisation et Israël est l'un d'entre eux, avec tous les droits et toutes les obligations découlant de la qualité d'Etat Membre.

10. La délégation d'Israël ne saurait souscrire à certaines des déclarations faites par M. Davis à la 398ème séance lorsqu'il a présenté le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/5513). Il semblerait sans profit d'en discuter, mais on peut se demander quelles sont les limites dans lesquelles un fonctionnaire de l'Organisation peut exprimer son opinion personnelle sur des questions politiques controversées. Il y a, par contre, des éléments positifs et rassurants dans ce que dit le rapport au sujet des activités d'assistance, de santé publique et d'enseignement de l'Office. Sans doute, la situation matérielle des réfugiés est-elle à certains égards meilleure que celle des populations environnantes. En revanche, la délégation d'Israël note qu'il n'y a pas encore eu de révision sérieuse des listes de rationnaires. Comme le rappelle le rapport, l'Office a hérité des registres inexacts dressés par l'organisme temporaire de secours dont il a pris la succession

(A/5513, par. 14). Un rapport établi en 1959 par le Secrétaire général des Nations Unies<sup>2/</sup> notait que beaucoup de non-réfugiés figuraient sur ces listes. Selon les estimations d'Israël, les réfugiés qui ont quitté son territoire étaient au nombre de 600 000 environ, et leur effectif a été exagéré dès le début. Les chiffres invoqués sont encore plus inexacts aujourd'hui, car le processus d'intégration dans la vie économique des pays d'accueil n'est pas réellement pris en considération dans les statistiques. A cet égard, la représentante d'Israël appelle l'attention de la Commission sur les notes a et d du tableau 1 du rapport de l'Office. En fait, les dimensions du problème des réfugiés arabes sont bien plus limitées qu'il n'apparaît dans les statistiques.

11. Le représentant de l'Irak a cité deux chiffres relatifs à la population arabe de la Palestine: celle-ci serait passée de 93 p. 100, à la fin de l'administration ottomane, à 11 p. 100 aujourd'hui. Le fait est que, lors de l'abrogation du Mandat, la moitié environ des Arabes de Palestine habitaient les zones qui ont été occupées depuis par la Jordanie et l'Egypte. Par conséquent, plus de la moitié des habitants arabes de l'ancienne Palestine n'ont jamais quitté leurs foyers. Cent quarante mille d'entre eux sont demeurés ou sont retournés en Israël, où ils sont maintenant 250 000. Quant aux réfugiés, la grande masse d'entre eux n'ont jamais quitté ce qui constituait la Palestine sous mandat, mais n'ont fait que passer d'une région à l'autre du pays. Le territoire qui constituait la Palestine sous mandat renferme donc encore la quasi-totalité de ses anciens habitants. On ne saurait parler de "tout un peuple" en exil, mais seulement de "personnes" déplacées du fait des événements.

12. Depuis une douzaine d'années, ceux qui ont pris la parole au nom des Arabes ont constamment allégué qu'Israël refusait d'appliquer les résolutions de l'ONU relatives au problème des réfugiés. La vérité est que ces porte-parole ont détaché de son contexte un paragraphe d'une résolution ancienne. La thèse arabe, concernant le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), est à peu près la suivante: Israël n'a pas le droit d'exister; les réfugiés arabes sont les propriétaires légitimes du pays; s'ils sont rapatriés, ils s'efforceront de détruire Israël de l'intérieur; aucune discussion ne peut être engagée fût-ce sur l'avenir des réfugiés avec Israël, Etat qu'ils ne reconnaissent pas; néanmoins, Israël doit ouvrir ses frontières à ces réfugiés; enfin, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a pour tâche non pas de faciliter l'accord entre les Etats intéressés, mais de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III), tel que l'interprètent les Arabes.

13. Si l'on admet la thèse arabe, rien ne peut en effet être discuté avec le Gouvernement d'Israël. Quant aux réfugiés arabes, ils seront, avec le temps, intégrés parmi leurs frères des pays arabes, de même que des Juifs venus des pays arabes l'ont été en Israël. Cependant, ce n'est pas ainsi que doit être interprété le paragraphe 11.

14. Un autre paragraphe de la résolution 194 (III) porte que les gouvernements intéressés doivent négocier le règlement de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord. Ce paragraphe et le paragraphe 11 doivent être considérés ensemble. Quant au paragraphe 11 lui-même, il contient deux sauvegar-

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document 4121.

des — l'idée de vivre en paix et celle de la possibilité — deux conditions qui dépendent des relations entre Israël et les Etats arabes. Il ne porte pas que les réfugiés ont le droit de rentrer dans leurs foyers, mais seulement qu'il y a lieu de le leur "permettre", ce qui ne peut viser qu'une chose: la permission du Gouvernement d'Israël. Il y est question de "réintégration", terme que des résolutions ultérieures de l'Assemblée définissent comme l'intégration dans la vie économique du Moyen-Orient. Enfin, le paragraphe 11 s'adresse à la Commission de conciliation, dont la tâche, définie au paragraphe 6 de la même résolution, est "de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressées à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord". Cette résolution ne peut se substituer à la souveraineté d'Israël, ni porter atteinte à sa sécurité.

15. En ce qui concerne les biens arabes abandonnés en Israël, le Gouvernement israélien a fait une offre d'indemnisation dans le cadre d'un règlement général de la question. Quant aux biens eux-mêmes, c'était le devoir du Gouvernement israélien de les utiliser pour le développement d'ensemble de l'économie du pays. Les terres arabes abandonnées constituent environ 16 1/2 p. 100 du territoire d'Israël. Le représentant de l'Irak a voulu donner l'impression que toutes les terres de l'ancienne Palestine sous mandat qui n'appartenaient pas aux Juifs appartenaient aux Arabes. En fait, plus de 70 p. 100 de la superficie d'Israël faisait partie naguère du domaine public, administré par la Puissance mandataire. D'autre part, loin d'avoir tiré des biens arabes les revenus énormes dont on a parlé, le Gouvernement d'Israël a dépensé des dizaines de millions de dollars pour les mettre en valeur.

16. Depuis 1950, la Commission de conciliation et le Gouvernement d'Israël ont coopéré étroitement. Quelque 10 millions de dollars de devises ont été débloqués pour être versés aux réfugiés dans les pays d'accueil. En outre, des valeurs diverses déposées en coffre-fort ont été transférées à la Commission pour remise aux propriétaires réfugiés. L'immense tâche d'identification et d'évaluation des biens abandonnés se poursuit avec l'aide du Gouvernement israélien et elle touche à sa fin.

17. Les délégations arabes, depuis plusieurs années, s'efforcent d'obtenir que l'Organisation revendique en la matière une compétence qu'elle n'a pas et qu'elle ne pourrait s'arroger sans porter atteinte à la souveraineté d'Israël. Leurs propositions relatives à cette question ont été présentées sous des formes diverses, mais elles ont toutes été rejetées par l'Assemblée. A la présente session, la Commission politique spéciale est saisie d'un projet de résolution (A/SPC/L.99) qui inviterait la Commission de conciliation à faire de nouveaux efforts en ce qui concerne les mesures de protection des droits de propriété qui sont allégués dans ce texte. Cette formule ne doit tromper personne. Il s'agit essentiellement de la même proposition que précédemment; l'on pose ainsi la question fondamentale de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut intervenir directement au profit de revendications privées concernant des biens situés sur le territoire d'un Etat Membre. La réponse ne peut être que négative. Premièrement, les droits de propriété relatifs à des biens situés à l'intérieur des frontières d'un Etat souverain sont régis exclusivement par la législation intérieure de cet Etat; deuxièmement, l'Organisation n'a pas compétence pour s'immiscer dans la

législation d'un Etat relative aux droits de propriété; troisièmement, le fait que les demandeurs sont des réfugiés bénéficiant de l'assistance des Nations Unies ne modifie en rien la situation.

18. La représentante d'Israël ne parlera pas, quant au fond, de la série d'entretiens qui a eu lieu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Israël, étant donné qu'il s'agit d'entretiens confidentiels. Elle entend confirmer toutefois, que ces entretiens ont eu lieu "sans préalables" quant à la nature d'une éventuelle solution du problème", comme la Commission de conciliation l'a dit au paragraphe 2 de son vingt et unième rapport d'activité (A/5545). Le Gouvernement israélien ne s'y serait pas prêté dans d'autres conditions.

19. Si les Etats arabes avaient fait la paix avec Israël depuis des années, il n'y aurait plus aujourd'hui de problème des réfugiés. Le Gouvernement israélien continue de penser que ce problème doit être résolu dans le cadre d'un règlement d'ensemble. Toutefois, il est disposé à négocier directement avec les gouvernements arabes intéressés au sujet du problème des réfugiés, car il est très désireux de voir régler ce problème humanitaire. Si les gouvernements arabes éprouvent sincèrement le même désir, ils devraient accepter cette offre, et la communauté internationale devrait les y encourager.

20. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine) constate que la situation au Moyen-Orient constitue une anomalie dans un monde où les relations internationales ont accusé récemment une amélioration sensible. Pour parer à la menace que le conflit arabo-israélien faisait peser sur la paix au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde, 21 Etats avaient pris l'initiative, à la dix-septième session de l'Assemblée générale, d'un projet de résolution<sup>3/</sup> qui invitait les gouvernements intéressés à entreprendre des négociations directes en vue de trouver une solution à toutes les questions en litige, spécialement la question des réfugiés arabes. Pour diverses raisons, l'Assemblée générale ne s'est pas prononcée sur ce texte.

21. Après 15 années de vains efforts de la part des Nations Unies, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux est venu apporter de nouveaux éléments d'appréciation dans son intervention, d'autant plus émouvante qu'elle envisageait le problème sous son angle humain. Le représentant de la République centrafricaine rappelle certains passages de la déclaration de M. Davis (398ème séance), dont il conclut qu'il n'y a pas de problème des réfugiés à proprement parler, mais qu'il y a, plutôt, contestation de la légitimité de l'Etat d'Israël.

22. A la dix-septième session, la délégation centrafricaine avait adressé un appel pressant aux parties adverses en leur demandant de comprendre que, si les réfugiés arabes attendent de la charité internationale l'assistance matérielle indispensable, ils préfèrent une solution humaine pouvant leur restituer leur dignité d'homme à des considérations politiques qui tentent de masquer l'aspect humain et social du problème et, en fait, éloignent le règlement pacifique du différend dont ils sont les victimes. Cet appel n'est pas demeuré sans écho, à en juger par la note encourageante qu'on relève dans le rapport de la Commission de conciliation: "de part et d'autre, on avait fait

<sup>3/</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/5387, par. 7.

preuve de bonne volonté, du désir de progresser sur la voie d'une solution du problème des réfugiés et du souci de poursuivre les entretiens..." (A/5545 par. 3). Mais cet optimisme s'est évanoui devant la déclaration pessimiste de M. Davis selon laquelle "aucune solution de la question de Palestine n'est encore en vue". Autrement dit, un problème essentiellement humain, celui des réfugiés, se trouve, une fois de plus, dans l'impasse du fait d'un autre problème — politique celui-là —, la question de Palestine. Le représentant de la République centrafricaine, après avoir rappelé les circonstances de la naissance de l'Etat d'Israël, déclare qu'au regard de l'article premier de la Convention concernant les droits et devoirs des Etats adoptée par la septième Conférence internationale américaine à Montevideo le 26 décembre 1933<sup>4</sup> c'est bien un Etat souverain (population permanente, territoire déterminé, gouvernement et capacité d'entrer en relations avec les autres Etats). Contester la légitimité de son existence dans le Moyen-Orient paraîtrait donc, au Gouvernement centrafricain, contraire au bon sens, à la justice et à l'équité.

23. Le représentant de la République centrafricaine note avec satisfaction l'information que les individus qui, en l'espèce, composent les nations antagonistes n'éprouvent pas de haine personnelle les uns pour les autres, mais il constate avec regret que les sentiments que nourrissent les parties adverses l'une à l'égard de l'autre sont tels qu'en cas d'attaque des pays arabes l'Etat d'Israël invoquerait le cas de la légitime défense pour riposter. Ceci n'apporterait guère la solution pacifique que tous souhaitent, et pourrait entraîner un conflit généralisé. Tout espoir n'est cependant pas perdu, puisque les Etats arabes aussi bien qu'Israël souhaitent la paix, ainsi qu'il ressort de leurs déclarations.

24. Pour mettre fin à cette tragédie qui a arraché des milliers d'êtres humains à leur foyer, il faut une solution pacifique, une solution négociée. A la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, en 1961, le président Nasser a mis en relief les avantages de la négociation, qui constitue le seul moyen conduisant à une paix fondée sur la justice. Point n'est besoin de rappeler le rôle des négociations dans la solution de la crise de Cuba ou dans le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, récemment signé à Moscou. La Charte, à l'Article 33, recommande le recours aux négociations et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine a réaffirmé ce principe. La Commission de conciliation pourrait jouer un rôle efficace à cet égard, et une coopération sincère et agissante entre les Etats arabes et Israël serait d'une immense utilité. Par ailleurs, un certain nombre de délégations, dont la délégation centrafricaine, amies tant des Etats arabes que d'Israël, sont en train d'étudier la possibilité de présenter un projet de résolution qui s'efforceraient d'être concis et précis. Il adresserait un nouvel appel solennel aux gouvernements intéressés et il les inviterait à entreprendre des négociations directes en vue de trouver une solution pacifique et rapide au problème des réfugiés de Palestine, avec la coopération effective et agissante de la Commission de conciliation. Les auteurs de ce projet de résolution espèrent, vu la haute importance que l'Organisation attache au sort tragique des réfugiés en général et la sollicitude avec laquelle elle se penche sur le problème des réfugiés

de Palestine, que la passion cédera à la raison et qu'un tel projet de résolution, qui pour le moment est encore en gestation, bénéficierait de l'appui unanime.

25. M. SOSROWARDOJO (Indonésie) déclare que la lecture du rapport du Commissaire général de l'Office a inspiré à sa délégation un sentiment de découragement. Le Commissaire général y expose en effet que, malgré leurs efforts, lui-même et ses collaborateurs n'ont réalisé aucun progrès vers un règlement de la question. Cela n'est pas surprenant, étant donné qu'Israël se refuse à appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment celles du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Depuis 15 ans, les Nations Unies se heurtent à l'intransigeance d'Israël. Les cinq principales résolutions relatives à la Palestine demeurent lettre morte. Selon le chef de la délégation des Arabes de Palestine, Israël n'a pas rapatrié un seul réfugié et c'est un triste spectacle que de voir l'Organisation mise au défi par un Etat qu'elle a contribué à créer et qui agit ainsi impunément. En 1947, de nombreux Etats asiatiques et africains n'étaient pas encore représentés au sein des Nations Unies, et l'impérialisme et le colonialisme faisaient rage dans le monde. La composition de l'Organisation permettait alors à de puissants Etats Membres d'exercer des pressions à un niveau élevé et de contrôler ainsi les votes de certains petits pays. Malgré ces pressions, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale relative au partage, adoptée par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions, ne constituait pas un vote non équivoque en faveur d'Israël. Néanmoins, le rapport des forces, en 1947, était favorable aux amis d'Israël.

26. Ce sont les pays qui ont ainsi usé de leur puissance à l'Organisation, en 1947, qui portent la responsabilité du partage de la Palestine. A cet égard, il y a une certaine ressemblance entre le cas de l'Afrique du Sud et celui d'Israël. Dans l'un et l'autre cas, les parties intéressées ont constamment refusé de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies. En ce qui concerne l'apartheid, la grande majorité des Membres de l'ONU sont convaincus que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud portent la responsabilité du maintien de cette politique raciste. De même, ce sont les amis et partenaires politiques d'Israël qui ont rendu possible le partage de la Palestine et qui ont indirectement fait des Arabes de Palestine un peuple de réfugiés.

27. Le Commissaire général de l'Office déclare dans son rapport: "Au Moyen-Orient, la question palestinienne continue de faire obstacle au progrès à peu près dans tous les secteurs, et elle complique fort les relations que cette région entretient avec le reste du monde." (A/5513, par. 40.) Autrement dit, quelles que soient les mesures prises pour améliorer le sort des réfugiés, le problème de Palestine demeurera tant que leur rapatriement n'aura pas été effectué. La Commission de conciliation doit donc intensifier ses efforts en coopérant avec les autres amis traditionnels et partenaires politiques d'Israël, afin que leur action concertée amène Israël à appliquer les dispositions de la résolution relative au rapatriement. Malheureusement, la Commission de conciliation s'est constamment révélée incapable de s'acquitter de son mandat. Cet échec s'explique aisément. Sa composition a souvent été contestée par les délégations arabes, et en particulier par celle des Arabes de Palestine. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à l'efficacité de ses méthodes de travail, d'autres ont nié les "entretiens discrets" dont elle fait état dans son

<sup>4</sup>/ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, No 3802.

rapport (A/5545). Il convient donc d'inviter la Commission à déployer des efforts soutenus pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée par le paragraphe 4 de la résolution 1456 (XIV).

28. La mise en œuvre intégrale des résolutions 194 (III) et 1456 (XIV) est essentielle. L'impasse où l'on se trouve actuellement est effrayante. Par pure inconscience, les Nations Unies ont installé en 1947 une bombe à retardement; 15 ans plus tard, elles recherchent encore le moyen de la désamorcer. Le chef de la délégation des Arabes de Palestine a déclaré que les réfugiés étaient disposés à prêter leur concours pour éviter l'explosion de cette bombe. Il est donc plus indispensable que jamais que la Commission de conciliation soit invitée par l'Assemblée générale à s'acquitter scrupuleusement de ses tâches: rapatriement, réinstallation et relèvement économique des réfugiés, avec indemnisation de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers. C'est dans cet esprit que l'Indonésie présente le projet de résolution A/SPC/L.99.

29. Le représentant de l'Indonésie tient à rendre hommage à M. Davis, qui s'est acquitté de sa tâche avec compétence, dévouement et objectivité. Son successeur devra non seulement remplacer un Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mais aussi un homme qui est considéré comme authentiquement dévoué à la cause d'une nation tout entière réduite au sort de réfugié par une injustice d'ordre international.

30. M. NAYERI (Iran) estime superflu d'exposer une fois de plus l'attitude de sa délégation à l'égard des réfugiés arabes de Palestine dans le Proche-Orient, étant donné qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans l'évolution de la question. Alors que les aspects politiques du problème continuent à préoccuper la délégation iranienne, les activités bienfaitantes de l'Office de secours et de travaux lui sont d'un grand réconfort. A ce propos, le représentant de l'Iran s'associe aux orateurs qui ont rendu hommage au Commissaire général pour l'œuvre qu'il a accomplie et qui ont regretté la démission de M. Davis; il est d'ailleurs convaincu que son successeur, M. Laurence Michelmores, qui est particulièrement qualifié pour cette tâche, s'en acquittera avec le même dévouement. A la lecture du rapport du Commissaire général, on ne peut être qu'impressionné par la portée et l'étendue de l'œuvre entreprise dans les différents domaines — bien-être, éducation, santé — et les résultats obtenus. L'importance attachée par le Commissaire général à l'enseignement reflète son souci de subvenir aux besoins moraux des réfugiés. L'effort déployé par l'Office en vue de donner une formation professionnelle répond aux besoins du développement économique futur de la région. Seul, l'enseignement universitaire laisse encore à désirer, du fait que les énormes dépenses qu'il nécessite dépassent les possibilités de l'Office. Le paragraphe 11 du rapport signale que certaines entreprises privées ont offert des bourses d'enseignement technique et supérieur; il faut espérer que leur exemple sera suivi. La délégation iranienne pense que l'Office doit mettre l'accent sur cet aspect du problème et elle espère que les pays d'Europe et d'Amérique qui disposent d'un réseau important d'universités répondront à l'appel que l'Office pourrait leur lancer en ce sens, comme ils l'ont fait, notamment, pour les nouveaux Etats indépendants d'Afrique. Pour sa part, le Gouvernement

iranien est prêt à en étudier, le cas échéant, les possibilités pratiques.

31. Le représentant de l'Iran voit deux solutions possibles pour remédier à l'état inquiétant du budget de l'Office: soit réduire ce budget, soit augmenter les ressources. Il serait tragique de réduire les services de secours et d'enseignement. Aussi le représentant de l'Iran espère-t-il que les 53 pays qui ne versent pas actuellement de contributions feront l'effort nécessaire afin de permettre à l'Office de continuer son œuvre humanitaire. L'Office devrait, de son côté, envisager d'accepter des contributions en nature de la part des pays qui sont à court de devises et, pour ce faire, établir une liste des produits dont il a besoin.

32. En conclusion, le représentant de l'Iran tient à préciser que, pour son gouvernement, les activités de l'Office, si importantes soient-elles, sont loin d'apporter la solution définitive au problème poignant dont la Commission est saisie. Comme l'a indiqué le Commissaire général à la 398<sup>e</sup>me séance, le problème des réfugiés n'est qu'un aspect du problème complexe qu'ont posé la création même d'Israël et sa présence en tant qu'Etat au sein du Moyen-Orient. La Commission de conciliation, qui a une tâche difficile et ingrate, méritera la reconnaissance de tous si elle continue à faire tous les efforts nécessaires pour étudier toutes les possibilités d'action, dans le cadre de son mandat. Elle pourrait notamment user de son influence pour convaincre le Gouvernement d'Israël de mettre en œuvre sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale, qui, la délégation iranienne continue à le croire, reflètent le minimum des revendications légitimes d'un peuple déraciné que les Nations Unies se doivent de secourir.

33. M. KASSE (Mali), exerçant son droit de réponse, déclare que sa délégation maintient intégralement les vues qu'elle a exposées à la 405<sup>e</sup>me séance dans l'intervention à laquelle la délégation d'Israël a fait allusion. Elle se réserve le droit de reprendre la parole à ce sujet.

34. M. TARAZI (Syrie), exerçant son droit de réponse, dit que les délégations arabes, y compris la sienne, se réservent de réfuter plus tard les affirmations gratuites que Mme Golda Meir a cru devoir faire au cours de son intervention. Il tient cependant à relever certains points dès à présent. Le représentant de la Syrie trouve déplacées les allusions que Mme Meir a faites à la politique des pays arabes et à leurs relations mutuelles. Ces pays réalisent, en tout cas, l'unanimité sur la question palestinienne, unanimité constatée par M. Davis lui-même. De leur côté, les Etats arabes pourraient aussi bien faire état de certains problèmes israéliens et citer l'affaire Lavon ou l'affaire Eichmann, ou encore parler des difficultés rencontrées récemment par M. Ben Gourion.

35. Mme Meir a dit que les Arabes avaient réécrit l'histoire des Juifs. Sans vouloir entrer dans les détails, le représentant de la Syrie tient à rappeler que les sionistes se sont alliés aux Anglais dans le seul but d'obtenir la Déclaration Balfour. Il tient également à rappeler que la majorité des habitants de la Palestine était, en 1917, composée d'Arabes. Mme Meir n'a d'ailleurs pas réfuté ce point; elle s'en est prise à une déclaration faite par le représentant de l'Irak au sujet des propriétés arabes en Palestine et elle a dit que, pendant le Mandat, les terres faisaient partie du domaine administré par la Puissance mandataire. Le représentant de la Syrie tient à faire

une mise au point sur cette question: le régime de la propriété dans la Palestine sous mandat britannique était celui de toutes les provinces de l'Empire ottoman. Une loi ottomane de 1905 établissait une distinction entre les agglomérations bâties, où était appliqué le régime de la propriété totale, et les agglomérations non bâties auxquelles s'appliquait un régime spécial, celui des terres domaniales appartenant au Sultan. La nue-propriété de ces terres appartenait au Sultan, mais l'usufruit appartenait à celui qui les occupait et les mettait en valeur. Par la suite, le Sultan a été remplacé par l'Etat ou par le Haut Commissaire en Palestine. Ainsi, contrairement à ce qu'a dit Mme Meir, le possesseur des terres pouvait jouir totalement de l'usufruit qui passait à ses successeurs en vertu du droit d'héritage, cependant que la Puissance mandataire restait détentrice de la nue-propriété des terres. Par conséquent, les terres en Palestine, comme dans toutes les autres anciennes provinces du Moyen-Orient, étaient cultivées par des paysans ou appartenaient à de grands propriétaires qui avaient à leur service des métayers; ces paysans et ces métayers étaient en majorité des Arabes. Les Juifs ne se sont intéressés à la culture que lorsque des fondations étrangères, comme la fondation Rothschild, ont acquis des terres pour les faire travailler par des paysans juifs. A l'appui de sa thèse, le représentant de la Syrie cite un livre de Jacques Weulersse, qui a paru en 1946, sous le titre Paysans de Syrie et du Proche-Orient<sup>5/</sup> et qui décrit le régime juridique de la propriété dans les Etats en question.

36. M. PACHACHI (Irak) estime que la déclaration de Mme Meir n'ajoute rien de nouveau; il répondra néanmoins ultérieurement à tous les points qui méritent d'être précisés.

37. Mme Meir n'a rien dit de la thèse fondamentale des délégations arabes, à savoir que la création d'un Etat juif en Palestine est et sera toujours incompatible avec les intérêts de la majorité écrasante de la population de ce pays. Le représentant de l'Irak avait montré que l'expulsion du peuple arabe de Palestine et son exode étaient l'aboutissement d'un plan à longue échéance, et qu'au début du Mandat l'un des objectifs essentiels du mouvement sioniste avait été d'empêcher la création d'un Etat arabe en Palestine. Mme Meir n'a pas mentionné ces faits, parce qu'elle ne peut pas les réfuter.

38. Mme Meir a exprimé l'espoir que les représentants arabes demanderaient un visa pour se rendre en Israël. Le représentant de l'Irak signale qu'en 1942 il s'est rendu dans les régions de Palestine qui sont, à l'heure actuelle, occupées par les sionistes. Malgré l'immigration encouragée par la Puissance mandataire, la communauté arabe était homogène et n'avait rien perdu de son caractère. Le représentant de l'Irak espère bien revoir la Palestine, mais seulement lorsque ses habitants y seront retournés et y auront recouvré leurs droits.

39. Mme Meir a rappelé l'histoire de la civilisation hébraïque en Palestine. Le représentant de l'Irak ne nie pas la brève existence d'un Etat juif en Palestine, mais celui-ci n'a occupé que 450 années d'une histoire qui couvre près de quatre millénaires. Il ne nie pas non plus les liens spirituels et religieux qui unissent les Juifs à la Palestine, mais il a déjà montré que d'autres civilisations ont existé bien longtemps avant l'arrivée des Hébreux en Palestine et bien longtemps

après leur départ. Les rapports des Juifs avec la Palestine n'ont rien d'exclusif et ceux qu'ont eus les Arabes avec ce pays ont été plus durables et peut-être plus significatifs. Mme Meir a dit que le mouvement sioniste avait commencé quand les enfants d'Israël ont été libérés par Moïse du joug égyptien et emmenés en Terre promise et que le retour des Juifs en Palestine avait toujours été un thème essentiel de la religion juive. Il y aurait eu aussi des prophéties bibliques à ce sujet. Mais, si de telles prophéties ont été faites, elles se sont réalisées depuis longtemps, après la conquête de la région de Palestine, où existait un Etat juif, par les forces de Nabuchodonosor venues de Babylone. En effet, moins de 100 ans après la conquête de leur pays, les Juifs qui avaient été emmenés en captivité à Babylone ont été autorisés à retourner en Palestine et beaucoup y sont rentrés, mais la plupart ont préféré rester sur les rives de l'Euphrate. Après la destruction du dernier Etat juif par les Romains de Titus et après l'échec de la révolte juive écrasée par Adrien, les Juifs n'ont pas été autorisés à rentrer à Jérusalem. Ils n'y sont retournés qu'après la conquête arabe de la Palestine, au VII<sup>ème</sup> siècle. Le deuxième calife de l'Islam, Omar ibn al-Khattab, a lui-même fait entrer les chefs juifs à Jérusalem. Ce geste magnanime des Arabes envers les Juifs, fait il y a plus de 1 300 ans, a été récompensé en 1948 par l'injustice et la brutalité.

40. A propos d'un ouvrage de Herzl, Mme Meir a essayé de montrer les nobles sentiments qu'éprouvait le fondateur du sionisme à l'égard des Africains. Mais elle n'a pas jugé bon de mentionner l'éventualité, qui était alors envisagée, de faire de l'Ouganda un foyer national pour les Juifs. Mme Meir n'en a pas parlé, sans doute parce que c'était très embarrassant et tout à fait incompatible avec la pensée que Herzl aurait exprimée.

41. Mme Meir a parlé de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale relative au partage; elle a nié le fait que ce sont les sionistes eux-mêmes qui ont les premiers violé cette résolution. Mais, chose curieuse, elle n'a pas cru devoir répondre aux points précis mentionnés par le représentant de l'Irak lors de la 403<sup>ème</sup> séance, à savoir que les forces sionistes, conformément à un plan établi avant l'adoption de la résolution de partage, avaient envahi de vastes portions du territoire que la résolution attribuait à l'Etat arabe, et cela bien avant l'entrée du premier soldat arabe en Palestine.

42. Mme Meir, s'adressant aux représentants, a demandé s'il y en avait un seul parmi eux dont le gouvernement ouvrirait ses frontières à des gens qui déclarent venir dans le pays pour les détruire de l'intérieur. Or, les Arabes ne demandent pas que des personnes étrangères à la Palestine soient autorisées à y retourner: ils demandent que les habitants mêmes du pays puissent regagner leurs foyers.

43. Mme Meir a accusé le représentant de l'Irak de déformer la vérité en ce qui concerne le nombre des réfugiés et le pourcentage de la population en Palestine et elle a prétendu que 600 000 Arabes seulement étaient devenus des réfugiés en 1948. Les faits sont les suivants: la population arabe de Palestine était en 1947, selon des sources officielles, de l'ordre de 1 300 000. On dit que 140 000 Arabes sont restés sur le territoire occupé par Israël. Or, il y avait un peu plus de 400 000 Arabes sur les territoires qui n'ont pas été occupés par Israël, ce qui porte le total des "non-réfugiés" à 540 000. En d'autres termes, 760 000

<sup>5/</sup> Paris, Gallimard, 1946.

Arabes, soit plus de la moitié de la population, sont devenus des réfugiés à la suite des opérations des forces israéliennes en 1948. Par conséquent, il n'est pas exagéré de dire qu'une nation entière est devenue une nation de réfugiés. Le représentant de l'Irak constate toutefois avec satisfaction que Mme Meir reconnaît qu'à la fin de la domination ottomane en Palestine 93 p. 100 de la population étaient des Arabes. Selon quels arguments moraux et politiques peut-on justifier que ces 93 p. 100 deviennent, à la suite de l'immigration forcée, une minorité dans leur propre pays?

44. En ce qui concerne l'interprétation que donne Mme Meir du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le représentant de l'Irak relève qu'aux termes de cette résolution le rapatriement des réfugiés n'entraîne pas dans le cadre des efforts de conciliation de la Commission de conciliation pour la Palestine. En effet, dans son premier rapport<sup>6/</sup>, la Commission de conciliation indiquait que, outre la mission générale de conciliation qui lui avait été confiée, l'Assemblée générale lui avait donné des directives particulières et nettement définies en ce qui concerne Jérusalem, les Lieux saints et les réfugiés. En d'autres termes, s'il devait y avoir des négociations, elles ne porteraient pas sur la question des réfugiés. Quant au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III), l'Assemblée générale, loin de faire une recommandation, a bel et bien décidé que les réfugiés qui souhaiteraient rentrer dans leurs foyers devraient être autorisés à le faire. En d'autres termes le droit de choisir entre le rapatriement et l'indemnisation ne doit pas faire l'objet de négociations préalables ni de marchandages. Telle est la seule interprétation correcte du paragraphe 11. Si l'application de ce paragraphe devait être subordonnée à la commodité et aux vœux d'Israël, il n'aurait aucune raison d'être.

45. Mme Meir a reproché au représentant de l'Irak d'avoir voulu tromper la Commission en donnant l'impression que toutes les terres de la Palestine sous mandat qui n'appartenaient pas aux Juifs appartenaient aux Arabes. Le représentant de l'Irak n'a pas dit cela, mais il pense que les terres dites domaniales n'appartenaient pas aux Juifs, mais à la collectivité, comme l'a montré le représentant de la Syrie (401ème séance). Or, au moment du Mandat, la collectivité était composée de plus de 93 p. 100 d'Arabes.

46. A propos de la question des biens, Mme Meir a parlé du projet de résolution A/SPC/L.99. Ce texte reprend les termes de la résolution 394 (V): il y est question de "protection des biens, des droits de propriété et des intérêts des réfugiés".

47. Au début de la session en cours (1240ème séance plénière), le représentant de l'Irak a essayé de montrer à l'Assemblée que ce qu'Israël espère, c'est d'étendre son occupation. Citant un passage du troisième rapport de la Commission de conciliation<sup>7/</sup>, le représentant de l'Irak rappelle que la délégation israélienne avait déclaré que, si la région de Gaza était incorporée à l'Etat d'Israël, celui-ci serait prêt à accepter comme citoyens israéliens tous les Arabes de la région, y compris ceux qui s'y étaient réfugiés. La délégation israélienne avait déclaré alors n'être pas en mesure d'indiquer à la Commission le nombre de réfugiés que son gouvernement serait prêt à accepter au cas où la zone de Gaza ne serait pas rattachée à l'Etat d'Israël. Cette proposition a été formulée en

1949, au moment où les 350 000 Arabes réfugiés dans la bande de Gaza, ajoutés aux 150 000 qui étaient restés sur le territoire occupé par Israël, auraient constitué presque la moitié de la population de la région sous occupation israélienne. Malgré cela, les Israéliens étaient prêts à accepter ces 350 000 Arabes. Or ils n'étaient pas sans savoir à l'époque que la perte de leur patrie inspirait à ces Arabes des sentiments d'amertume et d'hostilité. Les prétendues craintes d'Israël pour sa sécurité ne sont donc qu'un prétexte pour refuser le rapatriement des Arabes.

48. En ce qui concerne la question des négociations, évoquée par Mme Meir dans sa déclaration, dont la délégation centrafricaine s'est fait en partie l'écho, la position des Arabes est très nette: les négociations entre les Etats arabes et Israël sur la question des réfugiés ne sont pas possibles, parce que les Etats arabes ne sont pas la partie directement intéressée. Il s'agit essentiellement d'un différend entre Israël et la population arabe de Palestine. Les Etats arabes ont également fait remarquer que la négociation du problème des réfugiés entre les parties non directement intéressées porterait préjudice au droit inaliénable des réfugiés à regagner leur patrie, droit qui a été reconnu en 1948. Les Etats arabes voient, dans l'attitude d'Israël qui s'obstine à réclamer des négociations, non pas une preuve d'amitié sincère à l'égard du peuple arabe, mais bien une manœuvre préjudiciable aux intérêts des réfugiés. Le représentant de l'Irak aimerait savoir si l'objectif des Israéliens, en demandant des négociations directes, n'est pas de remporter une victoire de propagande, en faisant croire au monde qu'ils veulent la paix, mais que les Arabes la refusent. C'est là un subterfuge habile, mais M. Pachachi ne comprend pas pourquoi des pays qui ont toujours eu des relations amicales avec les pays arabes tiennent chaque année, malgré les objections de ces derniers, à présenter un projet de résolution dans ce sens, alors qu'ils savent pertinemment qu'il sera rejeté par les Etats arabes et qu'il n'a aucune chance d'être adopté par l'Assemblée.

49. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie), usant du droit de réponse, déclare qu'il se propose d'intervenir ultérieurement au sujet des déclarations qui ont été faites.

50. Nul n'ignore que l'agression militaire vise généralement à l'acquisition d'avantages politiques, et que la victoire se traduit finalement par le fait que le vainqueur dicte les conditions de la paix. Ce qu'un agresseur n'obtient pas par l'agression, il tente de l'obtenir par une offensive diplomatique et politique, au cours de laquelle il peut essayer de se faire des alliés. Cependant, de tels alliés ne doivent pas oublier qu'ils contractent une alliance avec un agresseur et que ceux qui aideraient l'agresseur à récolter les fruits de son agression ne pourraient se dire les amis de la victime.

51. M. TARCICI (Yémen), exerçant son droit de réponse, rappelle que la Commission étudie actuellement la question de Palestine, et plus spécialement celle des réfugiés palestiniens qui ont été expulsés de leur patrie, à la suite de l'agression sioniste. Chacun sait que, si les peuples arabes ne s'étaient pas trouvés en 1947 sous un régime colonialiste, les sionistes n'auraient jamais pu spolier le peuple palestinien de ses droits. Il est donc naturel que Mme Meir, qui représente l'agresseur, s'irrite chaque fois qu'un pays arabe s'émancipe et qu'un autre pays arabe l'aide dans sa lutte pour le progrès, comme c'est le cas ac-

<sup>6/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexes, vol. II, document A/819.

<sup>7/</sup> *Ibid.*, document A/927.

tuellement de la République arabe du Yémen. Mme Meir sait que le rapprochement des pays arabes et leur émancipation font obstacle à une nouvelle agression israélienne et à l'expansion sioniste dans les pays arabes.

52. M. COMAY (Israël), prenant la parole en vertu du droit de réponse, tient à relever certains points de la déclaration du représentant de l'Irak. Selon celui-ci, l'application du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III) ne relèverait pas de la compétence de la Commission de conciliation. S'il en était ainsi, on comprendrait mal pourquoi, en 1949, la Commission de conciliation a convoqué à Lausanne une conférence de paix avec la participation d'Israël, de la Jordanie, de l'Égypte, du Liban et de la Syrie. Cette conférence avait pour but un règlement général, issu des accords d'armistice, et elle réunissait les gouvernements signataires de ces accords. Le problème des réfugiés arabes figurait à l'ordre du jour de cette conférence, de même que toutes les autres questions pendantes entre Israël et ses quatre voisins arabes. Il y a eu une série de conférences entre 1949 et 1951. L'une des nombreuses questions étudiées était celle des réfugiés arabes, et aucun des gouvernements arabes n'a jamais dit qu'il ne lui appartenait pas de négocier sur le problème des réfugiés arabes.

53. Le représentant de l'Irak a déclaré que, lors de ces conférences, Israël avait proposé de reprendre un certain nombre de réfugiés, ce qui indique, selon lui, qu'Israël n'est pas véritablement préoccupé par le problème de sécurité qui se poserait de ce fait. Ce qui est vrai, c'est qu'Israël a fait certaines offres dans le cadre d'un règlement pacifique d'ensemble entre lui-même et les États arabes. Coincident, alors que les États arabes se déclarent en guerre avec Israël, qu'ils veulent le détruire et que, selon certains, les réfugiés arabes haïssent Israël, comment peut-on dire que les craintes d'Israël sont pure fantaisie?

54. Enfin, le représentant de l'Irak a laissé entendre que le paragraphe du projet de résolution A/SPC/L.99 qui a trait aux biens n'apportait rien de nouveau par rapport au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 394 (V). Or, ce dernier texte est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale,

"....

"2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

"....

"c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés."

Demander à la Commission de conciliation, dans l'exercice de ses fonctions, de se consulter avec le Gouvernement israélien au sujet de ces questions, ce n'est pas porter atteinte à la souveraineté d'Israël; en fait, depuis 12 ans, la Commission a eu des consultations avec le Gouvernement d'Israël, et parfois pour le plus grand bien des réfugiés. Au contraire, le paragraphe 3 du projet de résolution A/SPC/L.99 ne fait pas mention de consultations. La proposition qu'il contient ne tient aucun compte de la souveraineté d'Israël. En fait, les dispositions du projet de résolution ne permettent aucun progrès au sujet des biens des réfugiés et ne constituent pas une base de coopération. Elles n'ont guère d'utilité du point de vue des réfugiés; elles s'inscrivent dans le

cadre des attaques lancées contre la légitimité et la souveraineté de l'État d'Israël. Le représentant d'Israël exprime donc l'espoir que la Commission les rejettera.

55. M. TALEB (Algérie) se réserve de répondre ultérieurement aux déclarations inexacts du représentant d'Israël. Il tient cependant à faire des observations sur un point particulier. Mme Meir a cru devoir parler du problème de frontières qui s'est posé récemment en Afrique du Nord. Si elle a fait allusion aux difficultés qui sont venues assombrir les relations fraternelles entre le Maroc et l'Algérie, c'était en fait pour masquer les problèmes que connaît son pays. Malgré ces difficultés, les Marocains et les Algériens n'en sont pas moins frères et le resteront. D'ailleurs, ce problème de frontières n'est pas particulier aux confins algéro-marocains. La Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abéba en mai 1963 s'est en effet occupée de la question des frontières, séquelle du colonialisme et de l'impérialisme, ces deux maux qui sont à l'origine même d'Israël. L'Organisation elle-même n'a-t-elle pas examiné des problèmes similaires depuis 1945? Mme Meir a mal choisi son exemple en s'attaquant à l'Afrique du Nord. Ce n'est pas en évoquant un problème entre deux États frères que l'on peut justifier l'existence d'un État factice, ni arriver à masquer le crime du siècle.

56. M. PACHACHI (Irak), exerçant son droit de réponse, dit que, contrairement aux assertions du représentant d'Israël, les États arabes n'ont pas accepté à Lausanne, en 1949, de négocier sur la question des réfugiés ou du rapatriement. En effet, la Commission de conciliation a indiqué, au paragraphe 13 de son troisième rapport d'activité<sup>8/</sup>, que les délégations arabes continuaient de penser que la première mesure devait être l'acceptation par le Gouvernement israélien des principes énoncés dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 11, concernant le rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer chez eux et vivre en paix avec leurs voisins. La Commission précisait qu'elle n'avait pas réussi à faire accepter ce principe au Gouvernement israélien. Le représentant d'Israël a parlé aussi de la proposition que son gouvernement avait formulée au sujet de la bande de Gaza. La délégation israélienne avait alors déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'indiquer à la Commission le nombre de réfugiés qu'Israël accepterait si la bande de Gaza ne lui était pas cédée. En 1949, Israël formulait une proposition qui lui paraissait réalisable, à savoir obtenir un territoire et, en échange, accepter des réfugiés. Il n'était pas alors question de sa sécurité. Israël ne voulait-il pas ce territoire et, pour l'obtenir, n'était-il pas disposé à accepter 350 000 réfugiés, en dehors de toute considération de sécurité? Le représentant de l'Irak aimerait obtenir une réponse sur ce point.

57. Le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Indonésie et le Pakistan (A/SPC/L.99) "invite la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à faire de nouveaux efforts en ce qui concerne les mesures de protection des biens, des droits de propriété et des intérêts des réfugiés". La Commission de conciliation est libre de choisir les méthodes qui lui permettront de s'acquitter de sa tâche. Par conséquent, le représentant de l'Irak ne voit aucune incompatibilité entre cette demande, adressée

<sup>8/</sup> Ibid.



à la Commission de conciliation, et le paragraphe de la résolution 394 (V) concernant les consultations avec les parties intéressées au sujet des biens. La Commission de conciliation devra sans doute faire une démarche auprès d'Israël, puisque tous les biens ont été expropriés par ce pays; avant de prendre aucune mesure de protection des biens, elle devra d'abord s'adresser aux autorités qui en ont le contrôle. Le représentant de l'Irak espère bien que cette démarche sera faite; elle serait d'ailleurs tout à fait compatible avec la résolution 394 (V). Le principal reproche que l'on peut faire à la Commission de conciliation, c'est qu'elle n'a pas pris directement contact avec Israël et qu'elle ne lui a pas demandé quelles mesures il avait prises pour appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et le paragraphe 2, alinéa c, de la résolution 394 (V).

58. M. COMAY (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que les explications données par le représentant de l'Irak quant au rapport existant entre le paragraphe 3 du projet de résolution A/SPC/L.99 et le paragraphe 2, alinéa c, de la résolution 394 (V) ne l'ont pas convaincu. Le représentant d'Israël rappelle que, l'année dernière, la Commission était saisie d'un projet de résolution sur les droits de propriété<sup>9/</sup>; le préambule de ce texte reprenait le libellé du paragraphe 2, alinéa c, de la résolution 394 (V) relatif à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés, mais omettait le mot "consultations". Cette année, il en est de même. S'il n'y a pas incompatibilité entre ces deux textes, pourquoi le projet de résolution A/SPC/L.99 ne reproduit-il pas textuellement le paragraphe pertinent de la résolution 394 (V)? Le représentant d'Israël suppose qu'il y a une raison à ce libellé. D'ailleurs, si ce texte était vraiment identique à celui de la résolution 394 (V), il n'aurait aucune raison d'être.

59. On s'est posé la question de savoir si la Commission de conciliation devait favoriser des négociations entre les gouvernements sur toutes les questions, y compris le problème des réfugiés. Dans son huitième rapport<sup>10/</sup> la Commission de conciliation indiquait que tous les principes énoncés dans son mandat [résolution 194 (III) de l'Assemblée générale] devaient former un tout indissoluble. Elle précisait que tout

en reconnaissant pleinement l'importance et l'extrême urgence de la question des réfugiés, tant du point de vue humanitaire que du point de vue politique, il n'était pas possible de séparer l'une quelconque des questions des autres négociations relatives à la paix ou au règlement définitif.

60. Dans son dixième rapport<sup>11/</sup>, la Commission reprenait l'idée que le problème des réfugiés faisait partie des négociations d'ensemble sur la paix, qu'elle était appelée à favoriser. Le Président de la Commission avait fait observer qu'en isolant de leur contexte tel ou tel paragraphe de la résolution 194 (III), on n'avait pas contribué à assurer la paix. La Commission avait estimé également que toute solution de la question des réfugiés impliquerait d'importants engagements de la part d'Israël, mais qu'on ne pouvait s'attendre qu'Israël souscrive à de tels engagements sans recevoir, en même temps, des assurances suffisantes, de la part de ses voisins, quant à sa sécurité nationale et économique. C'est là qu'est le fond du problème. Pour le représentant d'Israël, il est impensable qu'un Etat accepte le rapatriement de personnes hostiles sans se préoccuper de sa sécurité ou de ses problèmes économiques. Comme le Ministre des affaires étrangères d'Israël l'a déclaré, aucun pays au monde n'agirait autrement. Si les Etats arabes veulent qu'Israël prenne des engagements, ils doivent être prêts à entamer des pourparlers avec Israël, dans le cadre de son intérêt national et de sa sécurité nationale. S'ils ne veulent pas négocier avec lui, ils ne peuvent rien réclamer. D'ailleurs, les Etats arabes peuvent absorber les réfugiés arabes qui se trouvent chez eux, tout comme Israël a absorbé les réfugiés juifs. Résumant la situation, le représentant d'Israël dit que, si les Arabes veulent qu'Israël envisage de prendre de nombreux réfugiés et indemnise les autres, ils doivent cesser de soutenir qu'ils sont en guerre avec Israël et être prêts à entrer en pourparlers avec ce pays. Ils ne sauraient miser sur les deux tableaux.

61. M. RIFA'I (Jordanie) dit que le Ministre des affaires étrangères de son pays répondra, à la prochaine séance, aux déclarations erronées du Ministre des affaires étrangères d'Israël.

La séance est levée à 18 h 20.

<sup>9/</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/5387, par. 8.

<sup>10/</sup> Ibid., cinquième session, Supplément No 18.

<sup>11/</sup> Ibid., sixième session, Supplément No 18.